



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0002 du 26 janvier 2024

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Bermondière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bermondière à Mont-Saint-Jean (72), en vue d'exploiter un élevage avicole de 36 400 emplacements volailles, au lieu-dit Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer (53)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M . Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-8-DU50GI72W délivrée au GAEC de la Bermondière en date du 5 février 2018 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-QN6FG03PR délivrée au GAEC de la Bermondière en date du 6 septembre 2021 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 28 900 animaux équivalents volailles, au lieu-dit Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 13 janvier 2023, complétée le 15 mai 2023, par le GAEC de la Bermondière, ayant son siège social au lieu-dit La Bermondière à Mont-Saint-Jean (72), en vue d'exploiter un élevage avicole de 36 400 emplacements volailles, au lieu-dit Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer, avec épandage sur les communes de Saint-Germain-de-Coulamer, Vimartin-sur-Orthe (53) et Mont-Saint-Jean (72) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie mis en place à plus de 200 mètres du risque, sur le site Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 14 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0078 en date du 13 juin 2023 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 10 juillet 2023 au lundi 7 août 2023 inclus, sur la commune de Saint-Germain-de-Coulamer ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 10 juillet 2023 au 7 août 2023 inclus ;

VU les observations formulées par voie électronique entre le 10 juillet 2023 et le 7 août 2023 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Vimartin-sur-Orthe (53) et Mont-Saint-Jean (72) ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage dans chaque mairie ;

VU le mémoire en réponse établi par le GAEC de la Bermondière en date du 29 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0145 du 13 octobre 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC de la Bermondière, soit jusqu'au 15 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les observations formulées par voie électronique entre le 10 juillet 2023 et le 7 août 2023, sont prises en compte ;

CONSIDERANT que les observations du public ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation en matière de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un avis favorable du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne a émis un avis favorable en date du 14 avril 2023 à l'utilisation d'un point d'eau incendie, situé à 480 mètres de l'entrée de l'exploitation par voie carrossable, sous réserve d'équiper chacun des bâtiments d'un extincteur adapté (CO2 6 kg pour le feu d'origine électrique et/ou à eau pulvérisée 9 kg pour le feu de matière organique) ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau maximum autorisé sur le réseau d'eau public sur la commune de Saint-Germain-de-Coulamer sera de 2 600 m³ par an ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 2 janvier 2024, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations du GAEC de la Bermondière, ayant son siège social au lieu-dit La Bermondière, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2023, complétée le 15 mai 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Coulamer, au lieu-dit Le Grand Juillet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 15 décembre 2023 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	1	E	Elevage de volailles (avec plus de 30 000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 30 000 emplacements pour les volailles	36 400 emplacements volailles

2.3. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer	D	289, 290, 291, 292, 296, 470, 503, 534, 595

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'[article L. 480-13](#) du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-1-QN6FG03PR délivrée au GAEC de la Bermondrière en date du 6 septembre 2021 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 28 900 animaux équivalents volailles, au lieu-dit Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer .

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC de la Bermondrière.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC de la Bermondrière.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Bermondrière.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Une dérogation est accordée au GAEC de la Bermondrière pour l'utilisation d'un point d'eau incendie, implantée à 480 mètres de l'entrée de l'exploitation par voie carrossable du site Le Grand Juillet à Saint-Germain-de-Coulamer sur la parcelle D 609, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Germain-de-Coulamer et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Germain-de-Coulamer pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Vimartin-sur-Orthe (53) et Mont-Saint-Jean (72) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Bermondière, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Saint-Germain-de-Coulamer, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.